



Chambre Contentieuse

Décision 100/2022 du 3 juin 2022

Numéros de dossiers : DOS-2021-04128 et DOS-2021-05260

Objet : Plaintes contre l'AVIQ relatives au traitement de données personnelles opérés dans le cadre de l'invitation à la vaccination contre le virus de la covid-19

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces des dossiers ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignants : Monsieur X1, ci-après « le plaignant n°1 » ;

Madame X2, ci-après « la plaignante n°2 » ;

Ci-après désignés ensemble comme « les plaignants ».

La défenderesse : L'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ), ci-après « La défenderesse »

I. Fait et antécédents de procédure

1. Le 16 mai 2021 (DOS-2021-04128) et le 29 juillet 2021 (DOS-2021-05260), les plaignants ont chacun déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse.
2. Le 24 janvier 2021 (DOS-2021-04128) et le 29 octobre 2021 (DOS-2021-05260), le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré ces plaintes recevables et les a transmises à la Chambre Contentieuse.
3. Des formulaires de plainte et des pièces qui y étaient jointes, il se dégage que les plaignants, tous deux résidant en Région wallonne, estiment chacun, aux termes d'un libellé commun à leurs deux plaintes, que la défenderesse est coupable de manquements aux articles 5, 6, 9, 12 et 14 du RGPD.
4. Le libellé commun de leurs deux plaintes indique ainsi que n'ayant jamais communiqué de données à caractère personnel à la défenderesse, les plaignants se demandent comment cette dernière a pu avoir accès, sans leur consentement, à leurs données d'identification (nom, prénom, numéro de GSM et adresse mail) pour les inviter à se faire vacciner dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19. Les plaignants produisent chacun à cet égard la lettre (non datée) d'invitation à se faire vacciner qui leur a nominativement été adressée par la défenderesse ainsi que pour l'un d'eux (plaignant n°1), la lettre de rappel, l'e-mail et les sms reçus à cette même fin.
5. Lesdits formulaires de plaintes mentionnent en outre que l'invitation à la vaccination reçue ne communique aux plaignants aucune information quant au responsable de traitement (nom + coordonnées), quant à leurs droits (quels sont-ils, où peuvent-ils les exercer ? Etc.), quant au délégué à la protection des données /DPO de la défenderesse (nom + coordonnées), quant au fondement du traitement, quant aux finalités du traitement, quant à la durée de conservation de leurs données personnelles, etc.
6. La Chambre Contentieuse constate que les plaignants n'ont pas contacté la défenderesse préalablement au dépôt de leur plainte. Aux termes des formulaires de plainte déposés, les plaignants indiquent en effet qu'ils étaient dans l'impossibilité de le

faire dès lors que le courrier d'invitation ne mentionnai ni les coordonnées du responsable de traitement ni celles de son DPO.

7. Invité par le SPL à contacter le DPO de la défenderesse après le dépôt de sa plainte, le plaignant n°1 s'est adressé une première fois à la défenderesse le 30 mai 2021. La plaignante n°2 en a fait de même et dans des termes identiques le 31 août 2021 (point 17). Dans le courrier qu'ils adressent à la défenderesse, les plaignants pointent les mêmes manquements que ceux dénoncés ci-dessus aux points 3, 4 et 5. Ils y ajoutent chacun une demande d'effacement de leurs données basée sur l'article 17.1.d) du RGPD dès lors qu'à leur estime, il ressort des griefs susmentionnés (points 3, 4 et 5) que la défenderesse traite leurs données personnelles de manière illicite, sans base de licéité conforme au RGPD. Ils sollicitent également de la défenderesse qu'elle leur communique les destinataires auxquels leurs données auraient été transmises d'une part et qu'elle informe ces destinataires éventuels de l'effacement qu'ils sollicitent d'autre part.

8. Le 2 juillet 2021, la défenderesse a répondu au plaignant n°1 comme décrit ci-dessous.

9. Quant à la base de licéité et l'absence de consentement, la défenderesse précise que le consentement évoqué par le plaignant n°1 n'est pas la seule base de licéité admissible aux termes du RGPD et qu'en l'espèce, la défenderesse s'appuie non pas sur la base de licéité de l'article 6.1.a) du RGPD (consentement) mais bien sur celle de l'article 6.1.e) du RGPD aux termes duquel le traitement de données à caractère personnel peut s'opérer lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie le responsable de traitement. Cette mission d'intérêt public trouve, complète la défenderesse, son fondement dans les réglementations ci-dessous, lesquelles la désigne comme responsable de traitement pour les personnes relevant de la compétence de la Région wallonne telles les plaignants :
 - L'article 11 de la Loi du 22 décembre 2020 *portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement des données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19* ;

 - L'arrêté royal du 24 décembre 2020 *concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19* ;

 - L'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19 (ci-après « l'accord de coopération du 12 mars 2021 »).

10. Quant à l'information et la transparence, la défenderesse renvoie le plaignant n°1 à un document explicatif consultable sur le site de DOCLR pour ce qui touche à l'invitation à la vaccination (un lien est fourni) et d'autre part, en ce qui concerne les données relatives à la vaccination en tant que telles, à un document explicatif se trouvant sur la page du site Vaccinet (un lien est fourni).

11. Quant à la demande d'effacement formulée par le plaignant n°1, la défenderesse précise qu'elle ne peut y répondre favorablement dès lors que le traitement des données à caractère personnel du plaignant est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont elle a légalement été investie ainsi que pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique. la défenderesse fonde ainsi son refus d'effacer les données des plaignants sur l'article 17.3. b) et c) du RGPD, combiné aux réglementations citées au point 9 ci-dessus, aux termes desquels le droit de la personne concernée à l'effacement ne s'applique pas dans la mesure où le traitement est nécessaire: (...)

b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement et

c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9 § 2 h) et i) ainsi qu'à l'article 9.3 [du RGPD].

12. Quant aux destinataires éventuels des données du plaignant n°1 et la demande de lui notifier la demande d'effacement formulée, la défenderesse précise que :

- Conformément aux articles 4.2, 11° et 5 de l'Accord de coopération du 12 mars 2021, les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19 sont transmises aux prestataires de soins qui ont une relation de soins avec les plaignants pour leur permettre de les informer et de les sensibiliser à la vaccination. la défenderesse se réfère par ailleurs à l'article 1,8° de l'accord qui définit ces prestataires de soins.
- Les communications de données à des tiers doivent être couvertes par une délibération de la chambre « sécurité sociale et santé » du Comité de sécurité de l'Information (CSI), conformément à l'article 5 alinéa 3 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 déjà cité. En l'espèce, ces communications sont couvertes par la délibération 21/040 du 8 février 2021 de la chambre compétente du CSI.

- Les mutuelles et les prestataires de soins de santé peuvent consulter les données des plaignants mais ne peuvent y apporter de modifications en application des articles 10.4 et 10.5. de la délibération 21/040 du CSI précitée.

13. Enfin, quant à la durée de conservation, la défenderesse précise dans sa réponse au plaignant n°1 que les données traitées dans le cadre de l'invitation à la vaccination sont conservées, en application de la réglementation applicable (soit l'accord de coopération du 12 mars 2021), jusqu'à 5 jours à compter du lendemain de la publication d'un arrêté royal annonçant la fin de l'épidémie due au virus de la covid-19.

14. Le 28 juillet 2021 le plaignant n°1 réagit à la réponse reçue de la défenderesse :

- quant au principe de transparence et à son droit à l'information (articles 5.1. a), 12 et 14 du RGPD), le plaignant n°1 souligne que la défenderesse ne nierait pas que l'invitation à se faire vacciner ne contient aucune information relative au traitement de ses données personnelles et ce en violation des dits articles du RGPD ;
- quant à l'illicéité du traitement de ses données, le plaignant n°1 soulève, en résumé, que les dispositions légales citées par la défenderesse ne peuvent constituer les fondements juridiques valables confiant à cette dernière une mission d'intérêt public. Il souligne notamment à cet égard que le partage de ses données avec la défenderesse a été mis en œuvre sans cadre légal qui réponde aux exigences des articles 7, 8 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'article 22 de la Constitution belge et des articles 6.1 c) et 6.3 du RGPD. A défaut de base légale adéquate, ses données auraient ainsi fait l'objet d'un traitement illicite, ne pourraient ni être transmises à des tiers ni conservées par la défenderesse , et partant, devraient être effacées par cette dernière.

15. Dans ce même courrier, le plaignant fait part de ses interrogations (1) quant aux raisons pour lesquelles le traitement tant de son adresse e-mail que de son GSM est nécessaire, (2) quant aux motifs pour lesquels ces mêmes données doivent être également transmises aux prestataires de soins. Il exprime également (3) ne pas comprendre pourquoi les données des personnes vaccinées (stade post vaccinal) doivent être traitées pour connaître le pourcentage de personnes vaccinées et les effets secondaires de chaque vaccin.

16. Se référant à l'exposé des motifs de l'accord de coopération du 12 mars 2021, le plaignant ajoute une demande quant à l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

qui aurait été réalisée conformément à l'article 35 du RGPD. Il souhaiterait savoir où cette AIPD et son résultat peuvent être trouvés afin de vérifier que le RGPD a bien été respecté.

17. Le 31 août 2021, la défenderesse répond une nouvelle fois aux interrogations du plaignant n°1 exposant, en résumé, ce qui suit . Les commentaires des articles de l'accord de coopération du 12 mars 2021 précisent que le traitement tant de l'adresse e-mail que du numéro de GSM visent à permettre des invitations efficaces et à prévenir un gaspillage des vaccins, de sorte que des personnes puissent être invitées à se faire vacciner en dernière minute. Quant à la transmission des données aux prestataires de soins, le commentaire de l'accord de coopération précise que cette communication vise à obtenir un degré de vaccination maximal. Quant à l'interpellation du plaignant n°1 sur le stade post vaccinal et les traitements de données y afférents, la défenderesse renvoie le plaignant à l'article 4.2.6° de l'accord de coopération et aux commentaires qui y sont relatifs
18. Enfin, quant à la demande relative à l'AIPD , la défenderesse confirme que celle-ci a été réalisée par les différents responsables de traitement en exécution de l'article 35 du RGPD et qu'elle ne peut être rendue accessible pour des motifs de sécurité. Par ailleurs, s'agissant de la demande qui lui est adressée par la plaignante n°2 à cette même date du 31 août (point 7), la défenderesse lui adresse le jour même un accusé de réception l'informant que pour toute question relative à l'exercice d'un droit en matière de protection des données, il lui sera répondu dans le délai d'un mois.
19. Le 25 septembre 2021, le plaignant n°1 réagit à la réponse fournie par la défenderesse en insistant une nouvelle fois sur le défaut d'information en violation du principe de transparence et de son droit à l'information (articles 5.1.a), 12 et 14 du RGPD) et, se référant au lien vers « DCLR » fourni par la défenderesse (point 10), à leur caractère, en toute hypothèse, non-aisément accessible (en contradiction avec les considérants 39 et 58 du RGPD). Il ajoute qu'il ressort selon lui de l'article 7.2 de l'accord de coopération du 12 mars 2021¹ que la défenderesse et les autres organismes mentionnés aux termes de cette disposition doivent être qualifiés de responsables de traitement conjoints. A défaut pour eux d'avoir conclu un accord au sens de l'article 26 du RGPD², la défenderesse se serait

¹ Article 7 §2. Sciensano, les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes, chacune dans son domaine de compétence, définissent de manière transparente leurs responsabilités respectives, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et la fourniture d'informations. À cette fin, Sciensano, les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes prennent les dispositions nécessaires fixant de manière générale les obligations des responsables du traitement et en particulier les rôles et les relations respectives des responsables conjoints du traitement vis-à-vis des personnes concernées. Les responsables conjoints du traitement mettent à la disposition des intéressés un point de contact unique au sein de chaque entité fédérée et de l'autorité fédérale en vue de l'exercice de leurs droits.

² Article 26 du RGPD:

1. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la

rendue coupable d'un manquement à cette disposition. Pour le surplus, le plaignant n°1 réitère ses précédents arguments relatifs à l'illicéité des traitements litigieux.

20. Le 28 octobre 2021, la défenderesse, par la plume de son Administratrice générale, répond au plaignant n°1 qu'elle a pris acte de sa dernière interpellation du 26 septembre 2021, des conclusions avancées par le plaignant ainsi que des suites qu'il souhaite y donner (point 19). la défenderesse indique toutefois qu'elle estime avoir répondu aux interrogations du plaignant par le biais des réponses précédemment apportées par sa cellule protection des données et sécurité de l'information.
21. Quant aux demandes de la plaignante n°2, laquelle a contacté la défenderesse le 31 août 2021 dans des termes similaires à ceux du plaignant n°1 dans son premier courrier à la défenderesse du 30 mai 2021 (point 7), la plaignante n°2 indique le 26 octobre 2021 à la Chambre Contentieuse que mis à part un accusé de réception daté du 31 août 2021 (point 18), elle n'a pas reçu de réponse à sa demande. Pour rappel, cet e-mail du 31 août de la plaignante n°2 comportait notamment une demande d'effacement (point 7).
22. La Chambre Contentieuse relève en conclusion, à l'appui des formulaires de plaintes déposés par les plaignants ainsi que des pièces communiquées après le dépôt de celles-ci (résultant en particulier des échanges que le plaignant n°1 a eus avec la défenderesse), que l'objet des plaintes, tous griefs confondus - qu'ils soient dénoncés par l'un ou l'autre plaignant -, est le suivant.
- un manquement invoqué aux articles 5, 6 et 9 du RGPD en ce que les traitements de données litigieux opérés par la défenderesse (soit les traitements de données d'identification aux fins d'invitation à se faire vacciner) seraient illicites dès lors que ceux-ci ne seraient fondés sur aucune base de licéité admissible au sens de ces dispositions ;
 - un manquement invoqué à l'article 17.1 du RGPD en ce que ce serait à tort que la défenderesse n'a pas donné une suite favorable aux demandes d'effacement des

communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.

2. L'accord visé au paragraphe 1 reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée.

3. Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

plaignants basées sur l'illicéité du traitement de leurs données et l'absence de consentement de leur part quant à ces traitements ;

- un manquement invoqué à l'article 12.3. du RGPD en ce que la défenderesse aurait omis de répondre à la demande d'exercice du droit d'effacement de la plaignante n°2 dans le mois requis par cette disposition ;
- un manquement invoqué au principe de transparence et au droit à l'information (articles 5.1.a), 12 et 14 du RGPD) en ce que les courriers d'invitation à se faire vacciner ne comporteraient aucune information à l'attention de leurs destinataires, soit en l'espèce à l'attention des plaignants ;
- un manquement invoqué à l'article 26 du RGPD en ce que la défenderesse n'aurait pas, alors qu'elle y serait tenue en exécution de l'article 7.2. de l'accord de coopération du 12 mars 2021, -
 - o défini, avec les autres entités mentionnées dans cet article 7.2., ses obligations aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées et les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD ;
 - o rendu publique les grandes lignes de cet accord aux personnes concernées.

A toutes fins utiles, la Chambre Contentieuse précise qu'elle ne retient pas au titre de griefs les remarques, questions autres demandes d'explications que le plaignant n°1 a adressées à la défenderesse et auxquelles la défenderesse a par ailleurs répondu

23. Le 25 février 2022, la Chambre Contentieuse a fait part à chacun des plaignants (n°1 et n°2) de ce qu'elle avait également été saisie d'une autre plainte contre la défenderesse opposant, à tout le moins pour partie, les mêmes griefs que ceux que chacun développait aux terme de sa plainte. Afin de permettre un traitement cohérent de ces plaintes, la Chambre Contentieuse a sollicité l'accord de chacun des plaignants pour que le contenu de sa plainte et son identité soient partagés avec l'autre plaignant. Les 27 février 2022 (DOS-2021-04128) et 28 février 2022 (DOS-2021-05260), les plaignants ont chacun marqué leur accord à cet effet.

24. A l'appui de ce qui précède, en particulier compte tenu de ce que les griefs sont en partie à tout le moins communs aux deux plaintes, la Chambre Contentieuse décide de joindre celles-ci dès lors qu'elle les considère comme liées par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à prendre une décision à leur égard en même temps afin de garantir la cohérence des décisions de la Chambre Contentieuse. En d'autres termes, l'objectif de

cohérence que poursuit la Chambre Contentieuse dans le traitement des plaintes qui lui sont soumises s'oppose à leur examen séparé.

25. Le 3 juin 2022, la Chambre Contentieuse, opérant une scission des griefs des plaintes, a adressé un courrier aux plaignants aux termes duquel elle leur fait part de sa décision de traiter les plaintes sur le fond quant aux griefs tirés de la violation du principe de transparence et du droit à l'information de la personne concernée (articles 5.1.a), 12 et 14 du RGPD) ainsi que de l'article 26 du RGPD et ce, en application de l'article 95.1, 1° et de l'article 98 de la LCA. Quant aux autres griefs des plaintes, ils font l'objet de la présente décision.

II. Motivation

A. Quant aux manquements invoqués au RGPD

A.1. Quant au refus opposé par la défenderesse à la demande d'effacement du plaignant n°1 et à l'illicéité invoquée des traitements

26. Comme elle l'a souligné dans sa décision 127/2021 relative à des plaintes comparables, la Chambre Contentieuse rappelle que l'article 17 du RGPD prévoit différentes hypothèses dans lesquelles la personne concernée peut demander au responsable de traitement l'effacement des données la concernant. Ces hypothèses sont listées à l'article 17.1 du RGPD.

27. Parmi elles, deux sont plus particulièrement pertinentes au regard du contenu des plaintes déposées, les plaignants invoquant en effet l'illicéité du traitement et leur absence de consentement à l'appui de leur demande d'effacement. La Chambre Contentieuse analyse dès lors ce grief de l'illicéité par le biais de la demande d'effacement également formulée. Ces hypothèses plus particulièrement pertinentes sont les suivantes :

- L'article 17.1.d) du RGPD qui prévoit que le responsable de traitement saisi d'une demande d'effacement a l'obligation d'effacer les données dans les meilleurs délais lorsque les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un *traitement illicite* ;
- L'article 17.1.b) du RGPD qui énonce que le responsable de traitement saisi d'une demande d'effacement a l'obligation d'effacer les données dans les meilleurs délais lorsque la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé leur traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement.

28. Le droit à l'effacement n'étant pas conçu comme un droit absolu, l'article 17.3. du RGPD prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles, par exception, le droit à l'effacement ne s'applique pas. Parmi elles figurent notamment les hypothèses visées à l'article 17.3 b) et c) invoqués par la défenderesse comme rappelé au point 11 ci-dessus.

29. La Chambre Contentieuse fait valoir que la défenderesse peut s'appuyer sur l'accord de coopération du 12 mars 2021 pour justifier le traitement des données à caractère personnel des plaignants dans le cadre de l'organisation de la campagne de vaccination à des fins d'invitation à se faire vacciner, et ce plus particulièrement en exécution des articles 2, 3 et 4 de cet accord, lus en combinaison les uns avec les autres.

- L'article 4.1 de l'accord mentionne en effet que le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 3.1, poursuit notamment la finalité « (...) 2° d'inviter les personnes à se faire vacciner contre la COVID-19 par les prestataires de soins, les organismes assureurs, les centres de vaccination, l'autorité fédérale, les entités fédérées compétentes et les administrations locales et les aider lors du processus d'invitation ».

- L'article 3 liste quant à lui une série de données dont des données d'identification (art. 3.1, 1°) (à savoir le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (soit le numéro de Registre National), le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la résidence principale et, le cas échéant, la date de décès) ainsi que des données de contact (art. 3. 1, 4°) (à savoir le numéro de téléphone et l'adresse électronique).

30. L'article 7 de l'accord prévoit quant à lui que les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et l'autorité fédérale agissent, chacune pour leur compétence, en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées dans le présent accord de coopération. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes qui ressortissent des compétences de la Région Wallonne telles les plaignants, c'est à la défenderesse, que ce rôle est confié.

31. Dans son avis 16/2021³, l'APD - via son Centre de connaissance - a rappelé qu'un accord de coopération – dans la mesure où il est promulgué par une loi / un décret – au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 répond aux conditions

³ Avis 16/2021 du 10 février 2021 sur le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19.

d'un instrument légal formel approprié pour encadrer des traitements de données à caractère personnel, en particulier lorsque ceux-ci représentent comme dans l'accord de coopération soumis pour avis une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes.

32. Comme l'APD le mentionne également dans son avis au regard de la légalité et de la prévisibilité dudit projet d'accord de coopération, ce texte implique des traitements de données à grande échelle, notamment de catégories particulières de données à caractère personnel de différentes sources qui poursuivent des finalités distinctes et sont en outre rendues accessibles à des tiers. Toute ingérence – telle celle créée par les traitements prévus par ledit accord - n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle est encadrée par une norme suffisamment claire et précise dont l'application est prévisible pour les personnes concernées.
33. La Chambre Contentieuse souligne comme elle l'a récemment énoncé dans ses décisions 124/2021 et 127/2021, que conformément à l'article 6.3. du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la Constitution et à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette norme doit contenir les caractéristiques essentielles du traitement de données nécessaire à la réalisation, par le responsable de traitement, de la mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont il a été investi. La Chambre Contentieuse souligne que le traitement en question doit être encadré par une norme suffisamment claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, la ou les finalités précises du traitement doivent être reprises dans la norme légale proprement dite. En outre, les éléments suivants doivent être prévisibles : les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel, la désignation du responsable de traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées (en application de l'article 5.1.c) du RGPD, ces données doivent être traitées dans le respect du principe de minimisation), les catégories de personnes dont les données seront traitées, la durée de conservation des dites données, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles et les motifs pour lesquels elles leur seront communiquées ainsi que les éventuelles limitations aux droits et obligations des articles 5, 12 à 22 et 24 du RGPD.⁴
34. Dans de récentes lignes directrices, le Comité européen de la protection des données (CEPD) a souligné le rôle des autorités de protection des données au regard de

⁴ Décision 124/2021 de la Chambre Contentieuse (point 29) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-124-2021.pdf>

règlementations qui ne respecteraient pas les prescrits du RGPD. Le CEPD a ainsi rappelé, se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE),⁵ que « *according to the principle of supremacy of EU law, the « duty to disapply national legislation that is contrary to EU law is owed not only by national courts but also by all organs of the State – including administrative authorities – called upon, within the exercise of their respective powers, to apply EU law».*⁶

35. L'avis 16/2021 précité de l'APD contenait certes, comme le souligne le plaignant n°1, de nombreuses critiques à l'égard du projet de d'accord de coopération, lesquelles n'ont pas toutes été suivies d'effet.
36. La Chambre Contentieuse n'en est pas moins d'avis qu'au regard des traitements litigieux dénoncés par les plaintes (soit pour rappel, le traitement de données d'identification et de contact dans le but d'inviter à la vaccination contre le virus de la covid-19), la défenderesse était habilitée à en fonder la licéité au sens de l'article 6 du RGPD sur ledit accord.
37. En d'autres termes, la défenderesse était fondée à traiter ces données afin d'organiser la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19, en ce compris à les conserver. De même, la Chambre Contentieuse est d'avis que la défenderesse était habilitée à invoquer l'article 17.3 b) du RGPD pour s'opposer à l'effacement des dites données dès lors qu'ainsi qu'il a été rappelé, cette disposition permet au responsable de traitement (tel la défenderesse en l'espèce), de s'opposer à une demande d'effacement lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou pour exécuter une mission d'intérêt public confiée audit responsable de traitement comme c'est le cas de la défenderesse en l'espèce .
38. Par ailleurs, à défaut de tout autre manquement au RGPD pouvant être constaté par la Chambre Contentieuse dans le chef de la défenderesse, il n'y a pas eu de traitement illicite des données des plaignants. L'article 17.1. d) du RGPD invoqué par le plaignant ne trouve dès lors pas à s'appliquer. S'agissant du manquement invoqué à l'article 9 du RGPD, la Chambre Contentieuse estime que les plaignants ne sont pas fondés à l'invoquer dès lors

⁵ Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), arrêt de 4 décembre 2018, C-378/17, Minister for Justice and Equality et Commissioner of the Garda Síochána, ECLI:EU:C:2018:979, para 50 : « *Il découle du principe de primauté du droit de l'Union, ainsi qu'il a été interprété par la Cour dans la jurisprudence mentionnée aux points 35 à 38 du présent arrêt, que les organes chargés d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences respectives, le droit de l'Union, ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le plein effet de ce droit en laissant au besoin inappliquées toutes dispositions ou jurisprudence nationales qui seraient contraires audit droit. Cela implique que ces organes, afin d'assurer le plein effet du droit de l'Union, ne doivent ni demander ni attendre l'élimination préalable d'une telle disposition ou jurisprudence par la voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel* ».

⁶ Comité européen de la protection des données (CEPD), Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR, adoptées le 13 octobre 2021 après consultation publique.

que leurs plaintes portent sur le traitement de leurs données d'identification en vue de les inviter à la vaccination lesquelles données - ainsi qu'il a été rappelé (point 29)- sont limitativement énumérées à l'article 3 de l'accord de coopération et ne constituent pas des données sensibles pour lesquelles l'une des hypothèse de l'article 9.1. du RGPD, combinée à l'article 6.1. du RGPD, devrait être mobilisée. La Chambre Contentieuse ne dispose en toute hypothèse pas d'élément suffisant lui permettant de conclure à un manquement à cet article 9 du RGPD au regard de traitements de telles données relatives aux plaignants qu'aurait opérés la défenderesse .

39. Quant au consentement, il ne fonde pas le traitement des données litigieuses. Partant, aucun consentement n'était nécessaire. Surabondamment, la Chambre Contentieuse rappelle comme elle a déjà eu l'occasion de le faire dans plusieurs décisions dans des contextes analogues notamment, que le consentement ne peut valablement fonder un traitement de données lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste dans la relation entre la personne concernée et le responsable de traitement.⁷ En conclusion, les plaignants ne sont pas plus fondés à invoquer l'article 17.1. b) du RGPD que l'article 17.1.d) du RGPD.

40. S'agissant à présent de la communication des données litigieuses à des tiers, la Chambre Contentieuse rappelle ici que l'article 5 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 prévoit que *« dans le but exclusif d'atteindre les finalités listées à l'article 4, les données à caractère personnel visées à l'article 3 peuvent être communiquées à des personnes ou des instances chargées d'une mission d'intérêt public par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, à condition que cette communication soit nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public des personnes ou des instances en question et que seules les données pertinentes au vu des finalités de l'article 4 soient communiquées.*

Toute communication des données fait l'objet d'une délibération de la chambre « sécurité sociale et santé » du comité de sécurité de l'information, afin de vérifier le respect des conditions énoncées au présent article. Le Comité de sécurité de l'information publie sur le portail e-santé une description fonctionnelle précise des systèmes d'information mis en place pour la mise en œuvre du présent accord de coopération et des flux d'informations entre ces systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information, en particulier en ce qui concerne le traitement des informations, les processus et les banques de données. Les délibérations du Comité de sécurité de l'information sont systématiquement publiées sur le site web de la Plate-forme e-Health ».

⁷ Voy. le considérant 43 du RGPD ainsi que la Décision 124/2001 de la Chambre Contentieuse, para 33 par exemple.

41. La Chambre Contentieuse a constaté que la délibération a effectivement été publiée sur le site de la plate-forme sous le numéro 24/021.
42. En conclusion, outre le fait qu'aucun grief ne peut être opposé à la défenderesse quant à la réponse formulée aux plaignants en réponse à la question *des destinataires* de leurs données, la Chambre Contentieuse n'est pas en possession d'éléments qui lui permettraient de considérer que cette délibération ne devrait pas être prise en compte en l'espèce et entacherait le traitement litigieux de la défenderesse d'illicéité.⁸
43. S'agissant enfin de l'analyse d'impact relative à la protection des données, en particulier la demande de communication de celle-ci au plaignant n°1, la Chambre Contentieuse rappelle que le RGPD n'exige pas que le responsable de traitement publie l'AIPD.
44. Sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse rappelle cependant que dans ses Lignes directrices relatives à l'AIPD⁹, le CEPD indique qu'il relève de la discrétion du responsable du traitement de la publier ou non. Cependant, une publication au moins partielle, sous la forme d'un résumé ou d'une conclusion de son AIPD, constituerait, toujours de l'avis du CEPD, une pratique utile pour susciter la confiance dans les opérations de traitement du responsable du traitement et pour donner des gages de responsabilité et de transparence. Le CEPD ajoute qu'il est notamment de bonne pratique de publier une AIPD lorsque des citoyens sont affectés par l'opération de traitement. Tel peut en particulier être le cas lorsqu'une autorité publique réalise une AIPD.
45. La Chambre Contentieuse souscrit à ce raisonnement. S'agissant d'une pratique à encourager et non d'une obligation, la Chambre Contentieuse n'est toutefois pas en mesure de conclure à l'existence d'un quelconque manquement dans le chef de la défenderesse qui a par ailleurs répondu à l'interrogation du plaignant à ce sujet. La Chambre Contentieuse se limite dès lors à rappeler ici les suggestions de l'EDPB à cet égard sans que ce rappel ne constitue aucunement une mesure correctrice ou une sanction au sens de l'article 95.1. de la LCA.

A.2. Quant à la qualité de la réponse de la défenderesse à l'appui de son refus d'effacement

46. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en application de l'article 12.1 du RGPD, le responsable du traitement a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD – en ce compris dès

⁸ Dans sa Décision 31/2022, la Chambre Contentieuse (paras 62 s.) a pris position sur la valeur juridique des délibérations sous le régime du RGPD. Cette prise de position n'a pas de conséquences dans la présente affaire.

⁹ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP 248 du 4 octobre 2017 : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/items/611236>

lors l'article 17 du RGPD invoqué par les plaignant(e)s - en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible et en des termes clairs et simples. La réponse à la demande d'exercice d'un droit doit par ailleurs, en application de l'article 12.3. du RGPD, être, sauf exception, fournie à la personne concernée dans un délai d'un mois à dater de sa demande. Quant à l'article 12.4. du RGPD, il prévoit pour sa part que « *si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel* ».

47. La Chambre Contentieuse a pu constater à l'appui des pièces des dossiers que la défenderesse s'est attachée à répondre de manière diligente, précise et circonstanciée aux demandes répétées, en ce compris sa demande d'exercice de son droit d'effacement, qui lui ont été adressées plus particulièrement par le plaignant n°1. Certaines réponses ont certes été adressées au plaignant n°1 tout au plus 2 ou 3 jours après l'écoulement de 30 jours. Des affirmations de la plaignante n°2, il résulterait par contre que la défenderesse n'a pas donné de suite dans le délai d'un mois à la demande d'effacement formulée le 31 août par la plaignante n°2 et ce nonobstant l'accusé de réception envoyé. Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Chambre Contentieuse se limite à rappeler ici le nécessaire respect des délais prévus aux articles 12.3 et 12.4. du RGPD à ces égards.
48. En revanche, la Chambre Contentieuse est d'avis que dans ses réponses, la défenderesse a manqué d'exactitude quant à certaines dispositions légales invoquées à l'appui de son refus d'effacement. Certes, les 3 réglementations citées et rappelées au point 9 ci-dessus ont, l'une et l'autre à des moments distincts, participé de l'encadrement légal des traitements de données opérés par la défenderesse dans le contexte de la pandémie du virus de la covid-19.
49. Toutefois s'agissant du traitement des données en vue de l'invitation à se faire vacciner dans le cadre de la campagne de vaccination que mettaient en cause les plaignants, l'article 11 de la Loi du 22 décembre 2020 *portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement des données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19* et l'arrêté royal du 24 décembre 2020 *concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19*, tous deux invoqués par la défenderesse, ont fondé la licéité d'autres traitements opérés par la défenderesse et non ceux mis en cause par les plaignants.

50. En effet, l'article 11 de la Loi du 22 décembre précitée a été abrogé par l'article 11 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 et visait en toute hypothèse plus particulièrement la base de données dans laquelle étaient enregistrées les données relatives aux vaccinations administrées et non celles traitées en vue d'inviter les personnes concernées – dont les plaignants – à se faire vacciner.
51. Quant à l'arrêté royal du 24 décembre 2020 également cité par la défenderesse, l'article 12 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 précise que l'accord de coopération produit ses effets à partir du 24 décembre 2020 pour ce qui concerne les dispositions dont le contenu correspond à celui de l'arrêté royal du 24 décembre 2020 concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 et à partir du 11 février 2021 pour ce qui concerne les autres dispositions. En d'autres termes, la référence à cet arrêt royal était sans pertinence.
52. En revanche, c'est de manière adéquate que la défenderesse se réfère à l'accord de coopération du 12 mars 2021 qui constitue le cœur de la justification de son refus d'effacement ainsi que la Chambre Contentieuse l'a indiqué plus haut (points 24-25). A l'appui des circonstances concrètes de l'espèce, la Chambre Contentieuse se limite dès lors à rappeler la défenderesse à son obligation de l'article 12.1 du RGPD, combinée aux articles 12.4. et 17.3. du RGPD

B. Quant aux mesures correctrices et sanctions

B.1. Quant au refus d'effacement et à l'illicéité invoquée des traitements opérés par la défenderesse

53. Sur la base des faits décrits dans les dossiers de plainte tels que résumés ci-dessus et de l'analyse qui précède, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite des plaintes en ce que les plaignants considèrent que c'est à tort que la défenderesse n'a pas donné de suite favorable à leur droit d'effacement et en ce que les traitements litigieux seraient illicites et ce, conformément à l'article 95.1, 3° de la LCA.
54. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹⁰:

¹⁰ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse¹¹.

55. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance¹².

56. Dans sa Politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse a identifié le critère de classement technique A.2. dont les plaintes aboutissant à la présente décision sont, en ce qui concerne le grief de refus d'effacement et d'illicéité des traitements opérés par la défenderesse, une illustration :

« A.2. La plainte est manifestement non-fondée

La Chambre Contentieuse devra procéder à un classement sans suite s'il ressort de manière évidente de votre plainte que la Chambre Contentieuse ne peut conclure à la présence d'une quelconque atteinte au RGPD et aux règles de protection des données personnelles, sur base des faits et griefs juridiques invoqués dans votre plainte. La plainte sera alors considérée comme manifestement non-fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD ».

57. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite technique pour décider de ne pas poursuivre plus avant l'examen du dossier, la Chambre Contentieuse ne disposant pas de suffisamment d'éléments probants à l'appui de la plainte susceptibles d'aboutir au constat d'un manquement au RGPD dans le chef de la défenderesse et ce, à l'exception :

- a. d'une part, de l'avertissement qu'elle prononce au titre B.2. ci-dessous eu égard à la qualité de la réponse fournie par la défenderesse à la demande d'effacement du plaignant n°1 et

¹¹ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹² Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

- b. d'autre part, de sa décision de traiter les griefs tirés de la violation des articles 5.1.a), 12, 14 et 26 du RGPD sur le fond (point 25).

B.2. Quant à la qualité de la réponse de la défenderesse

58. A la lumière de ce qui précède (Titre A.2. points 46-51) et à l'appui de l'ensemble des éléments des dossiers dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse décide par ailleurs d'adresser à la défenderesse un *avertissement* sur la base de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95. 1.4° de la LCA l'invitant à en tenir compte dans les informations qu'elle serait amenée à donner à l'avenir en réponse à des demandes similaires d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.
59. La Chambre Contentieuse tient cependant à préciser que la présente décision d'avertissement est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base des seules plaintes déposées par les plaignants et des pièces justificatives communiquées à l'appui de celles-ci, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* ». Il ne s'agit donc pas d'une décision quant au fond au sens de l'article 100 de la LCA.
60. La présente décision d'avertissement a pour but d'informer la défenderesse et de lui permette de se mettre en conformité pour l'avenir le cas échéant:
61. Dès lors, si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision sur le point sur lequel porte cet avertissement, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de ce point via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 30 jours après la notification de la présente décision.
62. La Chambre Contentieuse informe à cet égard tant les plaignants que la défenderesse que les dossiers de procédure relatifs aux plaintes aboutissant à cette décision d'avertissement peuvent, en application de l'article 95.2., 3° de la LCA, être demandés en adressant de préférence un e-mail au greffe de la Chambre Contentieuse conformément au dispositif de la présente décision.
63. Dans le cadre de la poursuite du traitement de ce grief sur le fond en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties, soit tant les plaignants que la défenderesse, à introduire leurs arguments sous la forme de conclusions et à joindre aux dossiers toutes les pièces qu'ils jugeront utiles.

64. Dans un souci de complétude et de transparence, la Chambre Contentieuse souligne qu'un examen sur le fond de ce grief peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹³.

III. Publication et communication de la décision

65. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des plaignants et des personnes physiques et morales citées à l'exception de la défenderesse. En effet, la Chambre Contentieuse est d'avis que pour l'information du public, pour la bonne compréhension de sa décision et compte tenu des références légales citées à l'appui de la motivation de celle-ci, la mention de l'AVIQ ne peut être omise.

¹³ 1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, après délibération :

- décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par l'AVIQ d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gha.be, et ce dans un délai de 30 jours après la notification de la présente décision, de prononcer à l'encontre de l'AVIQ un avertissement en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95.1, 4° de la LCA en ce qui concerne la qualité de la réponse apportée par l'AVIQ quant aux références légales applicables à l'appui de son refus d'effacement.
- informe les parties en application de l'article 95. 2, 3° de la LCA de ce qu'elles peuvent demander une copie du dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence par e-mail via l'adresse litigationchamber@apd-gha.be .
- décide de classer les plaintes sans suite pour motif technique pour le surplus et ce en application de l'article 95. 1, 3° de la LCA à l'exception des griefs relatifs à la violation invoquée des articles 5.1.a), 12 et 14 du RGPD (principe de transparence et obligation d'information) ainsi que de l'article 26 du RGPD:

En vertu de l'article 108.1 de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données (APD) en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse